CERTIFICAT D’ASSURANCE

ASSURANCE RESPONSABILITÉ À L’ÉGARD DES TIERS POUR L’EXPLOITATION DE TRAFIC VOYAGEURS OU MARCHANDISES

**Les sections 1 à 10 doivent être remplies par l’agent ou le courtier**

Certificat délivré à l’Office des transports du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N9

## Nom et adresse de l’assuré

Fournir la ou les dénominations sociales et l’adresse ou les adresses de la compagnie de chemin de fer assurée.

## Catégorie d’exploitation ferroviaire

  
  


## Nom et adresse de l’agent ou du courtier d’assurance

## Nom et adresse du ou des autres assurés

Fournir la ou les dénominations sociales et l’adresse ou les adresses des parties supplémentaires assurées en vertu des polices énumérées ci-après.

## Type d’assurance

Les polices énumérées ci-après sont du type suivant :







## Assureur(s) garantissant la couverture

L’assureur ou les assureurs énumérés ci-après a (ont) délivré la ou les polices énumérées ci-après à l’assuré susnommé pour la durée d’assurance indiquée (veuillez ajouter une autre feuille si nécessaire).

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Assureurs | Participation | Numéros de police | Date d'entrée en vigueur | Date d'expiration | Limites de responsabilités | | Franchise |
| Par événement | Global |
| *Nom* | *Pourcentage* | *Numéro* | *Date* | *Date* | *Montant* | *Montant* | *Montant* |
| *Nom* | *Pourcentage* | *Numéro* | *Date* | *Date* | *Montant* | *Montant* | *Montant* |
| *Nom* | *Pourcentage* | *Numéro* | *Date* | *Date* | *Montant* | *Montant* | *Montant* |
| *Nom* | *Pourcentage* | *Numéro* | *Date* | *Date* | *Montant* | *Montant* | *Montant* |
| *Nom* | *Pourcentage* | *Numéro* | *Date* | *Date* | *Montant* | *Montant* | *Montant* |

## Affectation pour autoassurance

Indiquer le montant de l’affectation pour autoassurance qui a été convenu par l’assuré des polices énumérées dans le présent certificat. *Montant de l'affectation*

## Évaluation des assureurs

Fournir la cote de capacité financière des assureurs susnommés.

## Couverture

Les polices énumérées dans le présent certificat :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Oui | Non | |
| a) assurent l’exploitation de chemin de fer au Canada de l’assuré; |  |  | |
| b) fournissent une couverture d’assurance responsabilité couvrant les risques suivants qui découlent de l’exploitation de l’assuré :   1. les blessures et les décès causés à des tiers, y compris les voyageurs; 2. les dommages aux biens occasionnés à des tiers, à l’exclusion des dommages aux marchandises transportées pour le compte d’un expéditeur; 3. les risques associés aux fuites, à la pollution ou à la contamination. |  |  | |
|  |  | |
|  |  | |
| c) contiennent des dispositions de reconstitution automatique de la garantie permettant de rétablir le montant de garantie par année assurance de la police, en totalité ou en partie, au cas où elle soit entamée par la survenance de dommages signalés aux assureurs; |  |  | |
| d) s’il s’agit de polices basées sur les demandes d'indemnisation présentées, contiennent des dispositions relatives à l’assurance prolongée, la continuité préétablie et les dates limites de rétroactivité.  Dans l’affirmative, veuillez indiquer la période couverte par la prolongation :  *Période couverte* |  |  | |
| e) ont fait l’objet d’une confirmation écrite de la part de l’assureur ou des assureurs que l’assureur ou les assureurs transmettront à l’Office des transports du Canada, avec un préavis d’au moins 30 jours, un avis écrit de l’annulation, de l’expiration ou d’une modification importante de la couverture d’assurance certifiée par la présente, y compris, mais sans s’y limiter :   1. en cas d’annulation ou d’annulation prévue de la couverture d’assurance responsabilité de l’assuré; 2. en cas de modification ou de modification prévue de la couverture d’assurance de l’assuré. |  |  | |
|  | |  |
|  | |  |

## Confirmation de l’agent ou du courtier d’assurance

Je suis un *choisir agent ou courtier* et je suis par conséquent familier avec tous les renseignements fournis ici. Je confirme que, au moment de la signature du présent certificat et au mieux de mes connaissances, les renseignements fournis dans les sections 1 à 9 sont véridiques, exacts et complets. Plus précisément, je confirme que la ou les polices d’assurance énumérées ci-dessus ont été délivrées à l’assuré susmentionné pour la durée d’assurance indiquée et garantissent la couverture indiquée.

Nom de l'agent ou du courtier autorisé : *Entrer le nom*

Titre : *Entrer le titre*

Signature :

Date de la signature : *jj/mm/aaaa*

## Attestation de l’assuré

**L’assuré susnommé doit remplir la section 11.**

Je suis un agent autorisé de l’assuré et, par conséquent, je déclare connaître tous les renseignements fournis dans la présente demande de certificat. J’atteste que, au moment de la signature du présent certificat et au mieux de mes connaissances, les renseignements qui y sont fournis, incluant ceux fournis ci-après, sont véridiques, exacts et complets :

1. la nature et l’ampleur de l’exploitation de l’assuré, ainsi que les risques qui y sont associés, ont été intégralement divulgués à l’assureur ou aux assureurs dans le cadre de l’évaluation globale des risques de la vulnérabilité et afin de veiller à ce que le programme relatif à la responsabilité assure la couverture de la responsabilité envers les tiers de l’assuré pouvant découler de son exploitation d’un chemin de fer. Cela comprend, sans s'y limiter, les catégories et les volumes de trafic ferroviaire passé et projeté et les autres risques découlant de l’exploitation, tels que ceux établis dans n’importe lequel des instruments suivants pouvant s’appliquer dans le contexte :
   1. Demande d’obtention ou de modification d’un certificat d’aptitude pour l’exploitation d’un chemin de fer au Canada;
   2. Certificat annuel de conformité pour l’exploitation de trafic de marchandises au Canada;
2. comme prescrit par la *Loi sur les transports au Canada* (LTC), la couverture d’assurance minimale par évènement est maintenue en tout temps et continue d’être totalement disponible aux termes de la ou des polices mentionnées dans la présente, nonobstant le montant et l’effet des demandes d'indemnisation présentées ou en attente sur le montant de garantie par année assurance de la période actuelle d’assurance;
3. tout incident survenu au cours de la dernière année et pouvant donner lieu à une demande d'indemnisation ainsi que tout évènement survenu et toute demande d'indemnisation déposée au cours de la période d’assurance et pouvant diminuer le montant de garantie a été signalé à l’assureur;

**Si l'exploitation comporte le transport de pétrole brut :**

1. la ou les polices d’assurance comprises dans le présent certificat couvrent les pertes, les dommages et les frais décrits dans le paragraphe 92(1.1) de la *Loi sur les transports au Canada* (LTC) jusqu’à concurrence d’une somme correspondant au montant minimal d’assurance responsabilité dont l’exploitation du chemin de fer doit bénéficier selon l’obligation qui incombe à la compagnie en vertu de l’alinéa 93.1(1)b) (conformément à l’annexe IV de la LTC). De plus, la ou les polices d’assurance reconnaissent les obligations de l’assureur ou des assureurs en ce qui concerne la responsabilité de la compagnie de chemin de fer en vertu de la section VI.2 de la partie III de la LTC, y compris le fait que sa responsabilité aux termes du paragraphe 152.7(1) de la LTC n’est pas subordonnée à la preuve de faute ou de négligence (paragraphe 152.8 de la LTC) et que, dans le cas où plus d’une compagnie de chemin de fer est en cause, ces compagnies sont solidairement responsables (paragraphe 152.7(2) de la LTC) (précisions dans la note 2 à la fin);

une attestation de la part de chacun des assureurs certifiant la déclaration susmentionnée a été obtenue et se trouve ci-jointe;

**OU**

1. si une attestation de la part de chacun des assureurs n’a pas été obtenue

un dirigeant de la compagnie assurée qui est autorisé à prendre un engagement financier pour le détenteur du certificat d’aptitude certifie la déclaration susmentionnée et atteste que, dans le cas où l’assureur n’offre pas ce genre de couverture, la compagnie assurée a la capacité financière de payer le montant total de l’assurance prévu à l’annexe IV de la *Loi sur les transports au Canada* (LTC) à titre d’autoassurance et que ce montant sera dégagé pour assumer la responsabilité de la compagnie de chemin de fer en vertu de la section VI.2 de la partie III de la LTC.

Nom : *Entrer le nom*

Titre : *Entrer le titre*

Signature :

Date de la signature : *jj/mm/aaaa*

*Soyez prêt à fournir des preuves de ces assurances*.

Nom du représentant autorisé de l’assuré : *Entrer le nom*

Titre : *Entrer le titre*

Signature :

Date de la signature : *jj/mm/aaaa*

## Instructions pour déposer la demande et confidentialité

Une fois ce formulaire rempli, l’assuré le transmettra par voie électronique à l’adresse de courriel suivante : [determinations@otc-cta.gc.ca](mailto:determinations@otc-cta.gc.ca).

Veuillez vous assurer que toute information confidentielle est clairement identifiée comme telle dans votre envoi. Les renseignements confidentiels des tiers, tels qu'ils sont définis dans l’article 20 de la Loi sur l’accès à l’information, ne seront pas divulgués à moins que vous y consentiez ou que la loi le demande.

### REMARQUES IMPORTANTES :

**NOTE 1 :** Aux termes du paragraphe 173(1) de la LTC, nul ne peut, sciemment, faire de déclaration fausse ou trompeuse ni fournir de renseignements faux ou trompeurs à l’Office, au ministre ou à toute personne agissant au nom de l’Office ou du ministre relativement à une question visée par la présente loi. Aux termes de l’article 174 de la LTC, quiconque contrevient à la présente loi, à un règlement ou à un texte d’application de celle-ci, autre qu’un décret prévu à l’article 47, commet une infraction et est passible d’une amende, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

|  |
| --- |
| **NOTE 2 :** Responsabilité et couverture en cas d’accident ferroviaire impliquant des marchandises réglementées, p. ex. du pétrole brut :   1. La compagnie de chemin de fer qui exploite une voie ferrée où un accident se produit, tel qu’il est défini dans l’article 152.5 de la LTC, est responsable des pertes, des dommages, des coûts et des dépenses qui s’ensuivent jusqu’à concurrence du montant d’assurance responsabilité minimal que la compagnie est tenue de maintenir pour l’exploitation du chemin de fer en vertu de l’alinéa 93.1(1)b) de la LTC, à moins que la compagnie soit tenue responsable pour un montant plus élevé en vertu de toute autre loi :    * Les pertes ou dommages réels subis par quiconque — autre que toute compagnie de chemin de fer qui est également responsable, à la suite de l’accident ferroviaire ou des mesures prises à son égard. Sont assimilés aux pertes ou aux dommages réels la perte d’un revenu, y compris un revenu futur, et, à l’égard des peuples autochtones du Canada, la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette. « Les pertes ou dommages » toutefois exclus sont :      + les pertes et les dommages subis par une personne qui exploite un chemin de fer — ne relevant pas de l’autorité législative du Parlement — impliqué dans l’accident ferroviaire, relativement à la partie de cette exploitation qui ne vise pas un service ferroviaire voyageurs;      + les pertes et les dommages de marchandises transportées par la compagnie de chemin de fer ou par la personne mentionnée à l’alinéa précédent;      + les pertes de revenu pouvant être recouvrées au titre du paragraphe 42(3) de la Loi sur les pêches;      + les frais engagés par Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province ou toute autre personne pour la prise de mesures à l’égard de l’accident ferroviaire;      + la perte de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques touchées par l’accident ferroviaire ou à des mesures prises à son égard. 2. La responsabilité de la compagnie de chemin de fer lors d’accidents liés au transport de marchandises désignées (c.-à-d. pétrole brut) n’est pas subordonnée à la preuve de faute ou de négligence. 3. Si plusieurs compagnies de chemin de fer sont responsables, elles le sont solidairement chacune jusqu’à concurrence de la somme correspondant au niveau d’assurance responsabilité minimal qui lui est applicable. 4. La compagnie de chemin de fer n’est pas tenue pour responsable si elle démontre : soit que l’accident ferroviaire résulte d’un acte de guerre, d’hostilités, d’une guerre civile ou d’une insurrection, soit de tout autre moyen de défense qui pourrait être établi par règlement. 5. La limite de responsabilité ne s’applique pas à la compagnie de chemin de fer s’il est prouvé que l’accident ferroviaire est attribuable au fait — acte ou omission — de la compagnie de chemin de fer commis soit dans l’intention de provoquer l’accident, soit avec insouciance et tout en sachant que l’accident se produirait probablement. 6. La protection doit être telle qu’elle peut régler les demandes d’indemnisation présentées par période de trois ans à compter de la date des pertes, des dommages ou des frais, et par six ans à compter de la date de l’accident ferroviaire. |